Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1207
Mis en ligne le 26.11.2026

ROUTE BARRÉE CHEMIN DE L'ARROUZA DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT D'UN CAMION 26T AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°21 LE LUNDI 09 NOVEMBRE 2026 L'APRÈS MIDI

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de Madame Anne-Marie DELCHAMBRE demeurant 21 chemin de l'Arrouza - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion 26T au droit du bâtiment portant le n°21 chemin de l'Arrouza, à l'occasion du curage du réseau EU par la SARL ABMM, le lundi 09 novembre 2026 l'après midi.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le lundi 09 novembre 2026 l'après midi, la SARL ABMM est autorisée à occuper le domaine public au droit du bâtiment portant le n°21 chemin de l'Arrouza, à l'occasion du curage du réseau EU.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit chemin de l'Arrouza, excepté pour le camion affecté aux travaux.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée chemin de l'Arrouza.

Les véhicules circulant rue des Pyrénées et voulant se rendre boulevard du Gave sont déviés par le rond point des Pyrénées, le boulevard Roger Cazenave puis le boulevard du Gave.

Les véhicules circulant boulevard du Gave et voulant se rendre rue des Pyrénées sont déviés par le boulevard Roger Cazenave, le rond point des Pyrénées puis la rue des Pyrénées.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée rue des Pyrénées/chemin de l'Arrouza et boulevard du Gave/chemin de l'Arrouza.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 7 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 10 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 06 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 06/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.